

## Chapitre V

# La réalisation des travaux

---

La réalisation des travaux suit des procédures diverses selon les pays, toujours avec le même souci d'assurer la qualité des travaux dans l'intérêt du monument.

Tous les pays n'ont pas développé un corps spécialisé d'architectes spécialement compétents dans le domaine du patrimoine, à l'exemple de la France avec les *architectes en chef des monuments historiques* et surtout les *architectes des bâtiments de France*. La plupart des pays laissent aux architectes diplômés le soin de conduire les travaux, après examen des projets par des commissions techniques composées de spécialistes.

### I - LA FRANCE

En France, une évolution s'est faite sentir ces dernières années en matière de maîtrise d'ouvrage. Le programme de restauration fait toujours l'objet d'une étude préalable, supervisée par les services de l'Etat.

#### 1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des monuments historiques classés a longtemps été assurée directement par le Service des monuments historiques. Depuis quelques années, l'Etat encourage les propriétaires à exercer eux-mêmes la maîtrise d'ouvrage, notamment par un système de subventions, de manière à alléger les procédures et responsabiliser davantage les propriétaires.

Ainsi en l'absence de participation financière de l'Etat, le propriétaire du monument classé assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans le cas de subvention de l'Etat aux travaux de conservation du monument historique classé, le propriétaire peut conserver la maîtrise d'ouvrage en signant une convention, qui définit les obligations du propriétaire et les engagements de l'Etat.

Mais, à la demande du propriétaire, l'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage pour des raisons techniques ou financières. L'Etat signe alors avec le propriétaire définissant le programme de travaux et les modalités de financement.

Le préfet de région peut décider de faire exécuter par l'Etat, à ses frais ou avec le concours financier éventuel du propriétaire les travaux jugés indispensables à la conservation d'un monument en cas de défection du propriétaire. Cependant cette procédure est assez exceptionnelle.

Dans le cas des monuments historiques inscrits et dans les espaces protégés, le propriétaire assure automatiquement la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre appartient, pour les monuments historiques classés, à l'architecte en chef des monuments historiques lorsque les travaux de restauration sont conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou lorsqu'ils sont réalisés avec l'aide financière de l'Etat. Il convient de noter que les architectes en chef, sans être fonctionnaires, bénéficient d'un régime particulier, qui réserve leur compétence territoriale.

S'il s'agit de travaux d'entretien ou de simple réparation de monuments classés, c'est l'architecte des bâtiments de France, qui intervient dès lors que les travaux sont réalisés avec maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou avec son concours financier. L'architecte des bâtiments de France est un fonctionnaire détaché dans les départements pour suivre et gérer le patrimoine protégé.

Pour les travaux sur les monuments inscrits, le propriétaire choisit son maître d'œuvre.

Dans les espaces protégés, il en va de même.

## **2 - La mise au point du programme des travaux**

Dans tous les cas, le programme des travaux à réaliser sur des monuments protégés doit être préalablement soumis aux services de l'Etat, qui sont tenus de faire connaître leur avis motivé. Le régime de l'autorisation préalable est le

plus courant, sauf dans les monuments historiques inscrits et les sites inscrits. L'interlocuteur privilégié des propriétaires est l'architecte des bâtiments de France très présent sur le terrain.

Pour les monuments historiques classés, les travaux de restauration se font dans le cadre d'un programme arrêté par le préfet de région en fonction des crédits disponibles, du nombre de dossier et bien sûr de l'urgence des travaux. Des études préalables aux travaux de restauration sont confiées aux architectes en chef des monuments historiques, qui doivent étudier l'histoire, l'architecture et l'archéologie du monument. Par contre les travaux d'entretien ne font pas l'objet de programmation.

## **II - LE QUEBEC**

Le Québec a adopté des règles assez différentes de celles retenues par la France pour la maîtrise d'œuvre; la cause en est peut-être le nombre nettement moins élevé d'édifices anciens protégés au Québec qu'en France. Les travaux projetés doivent néanmoins être autorisés.

### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

Au Québec, la maîtrise d'ouvrage appartient au propriétaire du bien culturel protégé, qui assume la responsabilité des travaux entrepris.

Le propriétaire a le libre choix du maître d'œuvre parmi les architectes reconnus. Il n'existe pas au Québec d'architectes spécialement formés et réservés pour ce type de travaux.

### **2 - La mise au point du programme des travaux**

Les travaux doivent être approuvés par l'autorité de tutelle avant d'être entrepris.

Selon les cas, la Commission des biens culturels doit être consultée par le ministre pour les biens protégés au niveau gouvernemental et le comité

consultatif par les municipalités pour les biens culturels locaux. Les avis rendus doivent être motivés.

### **III - LA BELGIQUE**

Les modalités de suivi des travaux sont propres à chaque région. Par contre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ont des règles communes pour toute la Belgique.

#### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'ouvrage est exercée par le propriétaire, seul titulaire d'un droit réel.

La maîtrise d'œuvre est confiée à un architecte librement choisi par le maître d'ouvrage, qu'il soit propriétaire privé, commune ou province. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'un monument civil ou religieux.

Il n'existe pas de corps d'architectes propre à intervenir sur les monuments protégés. Les architectes fonctionnaires, qui appartiennent aux administrations compétentes pour la protection des monuments, ne peuvent pas intervenir comme maître d'œuvre.

#### **2 - La Région wallonne**

L'avant-projet de travaux, élaboré par un architecte privé, est envoyé à l'administration centrale, division des monuments, sites et fouilles, direction de la restauration. La direction de la restauration, après étude du dossier, recueille l'avis de l'architecte et de l'historien de l'art du service et consulte la Commission royale des monuments sites et fouilles (chambre provinciale pour les projets courants, chambre régionale pour les monuments exceptionnels). Elle remet ensuite son avis au fonctionnaire délégué en province, lequel informe la commune qui doit délivrer le permis de construire.

L'avant-projet initial est souvent modifié en fonction des avis émis durant son instruction.

Dans tous les cas, l'avis favorable final doit comporter des plans et le cahier des charges définitif.

Toutefois une dispense du permis de bâtir existe lorsque les travaux entrepris sont à l'identique au sens du décret du 9 décembre 1993.

Les travaux sont contrôlés par les agents des administrations spécialisés.

### **3 - La Région de Bruxelles-Capitale**

La procédure est plus simple dans cette Région. Le projet de travaux est transmis au Service des monuments et sites, qui consulte la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque l'accord s'est fait, le gouvernement prend un arrêté autorisant les travaux.

Les travaux réalisés font l'objet d'un contrôle par l'administration.

## **IV - LE LUXEMBOURG**

Le programme de restauration doit être approuvé préalablement à sa réalisation. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre obéissent à des règles similaires à celles rencontrées en Belgique.

### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'ouvrage est dans tous les cas exercée par le propriétaire du monument.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les monuments protégés, qu'ils soient propriété privée, propriété de l'Etat ou des collectivités locales, est confiée à des architectes à statut libéral, qui doivent néanmoins être inscrits à l'Ordre des architectes.

## **2 - La mise au point du programme de travaux**

Dans le cas des monuments appartenant à des propriétaires privés, le programme de restauration est établi par l'architecte du propriétaire. Ce programme doit être approuvé par la commune concernée et par le Service des sites et monuments nationaux.

Dans le cas des monuments appartenant aux collectivités locales, le Service des sites et monuments nationaux doit donner son approbation au programme des travaux proposé par l'architecte choisi par la collectivité.

Pour les églises, le programme des travaux est préparé par la commune ou par les services de l'Eglise. Le Service des sites et des monuments nationaux est tenu de l'approuver.

Dans le cas où l'Etat est propriétaire du monument, c'est le Service des sites et monuments nationaux qui détermine les travaux à réaliser.

Le Service des sites et monuments nationaux exerce aussi un contrôle sur les travaux autorisés.

Dans les secteurs sauvegardés, l'architecte des bâtiments assume la surveillance générale du secteur, afin de préserver son caractère propre.

## **V - LA SUISSE**

Les dispositions retenues pour la mise au point du programme des travaux et leur réalisation sont communes à tous les cantons.

### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

C'est le propriétaire du monument qui exerce par principe la maîtrise d'ouvrage.

Lorsque le propriétaire du monument est public, ce qui est le cas pour la plupart des monuments historiques, la maîtrise d'ouvrage est exercée :

- au niveau fédéral, par l'Office des constructions fédérales, qui doit consulter la Commission des monuments historiques et, depuis mars 1990, le conservateur des bâtiments fédéraux ;
- au niveau des cantons et des communes, par le service des constructions, agissant seul ou en accord avec le service des monuments historiques.

La maîtrise d'œuvre est assurée par des architectes à statut libéral. Il n'y a pas d'architectes fonctionnaires.

## **2 - La mise au point du programme des travaux**

Le programme des travaux est établi par le maître d'ouvrage.

Les commissions des monuments historiques compétentes donnent un avis sur tous les travaux de conservation ou de restauration.

Le contrôle des travaux est fonction des participations financières.

Si les autorités fédérales financent ou co-financent les travaux, elles désignent après avis de la Commission fédérale des monuments historiques un expert, membre ou consultant de la commission. Cet expert suit les travaux et établit à leur achèvement un rapport final, qui sert de base pour le versement de la subvention. Si les autorités fédérales n'interviennent pas, le conservateur cantonal suit les travaux.

## **VI - LE LIBAN**

Les règles retenues par le Liban en ce domaine ne diffèrent guère de celles déjà rencontrées.

### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire, qu'il soit une personne publique ou privée.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un architecte ou un technicien choisi par le propriétaire. Mais les travaux sont conduits sous la surveillance de la direction générale des Antiquités.

## **2 - La mise au point du programme des travaux**

Les propriétaires désireux d'entreprendre des travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un immeuble ou d'un site protégé sont tenus d'adresser leurs projets à la direction générale des Antiquités. Celle-ci a toute compétence pour demander des modifications sur le programme des travaux.

## **VII - LA TUNISIE**

La Tunisie ne présente pas de règles originales pour la conduite des travaux sur les biens patrimoniaux et pour leur autorisation.

### **1 - La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'ouvrage appartient au propriétaire du bien culturel, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée.

Les travaux sont réalisés sous le contrôle des services administratifs en charge du patrimoine et particulièrement de l'institut national du patrimoine, qui apporte un avis technique sur les projets.

### **2 - La mise au point du programme des travaux**

Le principe retenu en Tunisie est celui de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine. Les délais de réponse sont courts puisqu'ils sont limités à deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Le ministre peut demander toutes les modifications qu'il juge utiles au projet, afin d'assurer la préservation des monuments ou des ensembles patrimoniaux.



Le déroulement des travaux est soumis au contrôle scientifique et technique des agents du ministère.

En **conclusion**, on peut noter que la phase essentielle réside au moment de l'autorisation des travaux. Il revient à chaque administration compétente d'apprécier le programme qui lui est soumis et d'apporter toute modification qu'elle juge nécessaire. Faute d'un accord préalable, les travaux sont interdits. Selon les pays, le refus d'autorisation doit être assorti de l'exposé des motifs qui ont conduit à ce refus.

